



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et
produits végétaux

Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et
des productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Sylvie Ribault

Tél : 01.49.55.41.32.

Fax : 01.49.55.50.75.

Réf. Interne : Mesure en faveur des producteurs de bananes de
Guadeloupe et de Martinique

Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SDCPV/C2005-4020

Date: 16 mars 2005

Date de mise en application : A la date de parution
de la circulaire

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et de la ruralité

à

M. le Directeur des politiques économique et
internationale,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de
Martinique et

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Avenant à la circulaire DPEI\SPM\SDCPVC2004-4003 du 6 janvier 2004 relative à la mise en œuvre par l'ODEADOM de l'aide compensatoire banane en faveur des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique.

Bases juridiques :

- Circulaire interministérielle DPEI\SPM\SDCPV\C2004-4002 du 6 janvier 2004.

- Circulaire DPEI\SPM\SDCPV\C2004-4003 du 6 janvier 2004.

Résumé : Précisions concernant le paiement des quantités acceptées par l'acheteur.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-93
Fax : 01-53-95-44-73
Odeadom@odeadom.fr

MOTS-CLES : OCM, BANANE, AIDE COMPENSATOIRE, COMMERCIALISATION.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe.
M. le Préfet de la région et du département de la Martinique.
M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe.
M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique.
M. le Directeur de l'ODEADOM.
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.
MM. les Présidents et Directeurs des organisations de producteurs.

Pour information :

M. le Directeur général de l'administration.
M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer.
Mme. la Directrice de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.
M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
M. le Directeur Général des douanes et droits indirects.
M. le Directeur du Budget (7A).
M. le Président du COPERCI.
MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de Guadeloupe et de Martinique.
MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM.
M. le Chef de la Mission de contrôle.
M. le Président de la CCCOP.
Mme la Présidente de la CICC.
M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM.

1) Le paragraphe 6.1 de la circulaire DPE\SPM\SDCPVC2004-4003 du 6 janvier 2004: « Les demandes d'avance portent sur les quantités commercialisées par chaque producteur par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs dont il est adhérent pendant la période de deux mois qui précède le mois de la demande. Ne sont donc concernées que les quantités acceptées et payées par l'acheteur au cours de cette période. » est complété par la précision suivante : « ainsi que, le cas échéant, les quantités facturées pendant cette période et dont les paiements sont intervenus au plus tard à la date limite de dépôt de la demande d'avance. ».

Le Directeur des Politiques Économique et
Internationale

Bruno HOT